Accord sur la Conservation des Albatros et des Pétrels

Huitième Réunion des Parties

Dunedin, Nouvelle-Zélande, 19 - 23 mai 2025

Création d'un Sous-Comité budgétaire

Australie, Nouvelle-Zélande

RESUME

Le Règlement financier de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels régit l'administration et les dispositions financières de l'Accord, et notamment l'élaboration d'un budget pour chaque période triennale. Avant chaque session ordinaire de la Réunion des Parties, le Secrétaire Exécutif prépare et soumet à l'ensemble des Parties un projet de budget pour la période triennale suivante. Après examen, les Parties adoptent le budget par consensus lors de chaque session ordinaire de la Réunion des Parties.

Il est proposé l'établissement d'un Sous-Comité budgétaire, destiné à aider la Réunion des Parties à examiner le projet de budget triennal de l'Accord. Ce Sous-Comité budgétaire se réunira à chaque période triennale durant les sessions ordinaires de la Réunion des Parties. Il examinera le projet de budget élaboré conformément à la Règle 3 du Règlement financier, et préparera un rapport à ce sujet à la Réunion des Parties, assorti de recommandations. Une proposition d'amendement au Règlement financier concernant la création du Sous-Comité budgétaire est jointe en **Annexe A.**

RECOMMANDATIONS

Que la Réunion des Parties :

1. convienne d'abroger la Règle 4.5 de la quatrième session de la Réunion des Parties ;
2. convienne d'adopter le Règlement financier de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels tel qu'il figure à l'**Annexe A**.

CRÉATION D'UN SOUS-COMITÉ BUDGÉTAIRE

Conformément à l'article VIII(11)(b) de l'Accord, la première session de la Réunion des Parties a élaboré le Règlement financier de l'Accord. La dernière modification en date de ce Règlement financier concernait la Résolution 4.5, lors de la quatrième session de la Réunion des Parties.

La Règle 3 du Règlement financier concerne le budget de l'Accord. Le Secrétaire Exécutif prépare le projet de budget et le soumet aux Parties 60 jours avant la session ordinaire suivante de la Réunion des Parties.

Actuellement, le projet de budget est examiné en séance plénière par la Réunion des Parties. Au cours des dernières Réunions des Parties, des arrangements *ad hoc* entre les Parties ont conduit ces dernières à des discussions informelles, en marge des sessions officielles, concernant le projet de budget. Le Sous-Comité budgétaire proposé contribuerait à libérer la plénière, pour la consacrer à des discussions de fond sur d'autres questions prioritaires.

La Réunion des Parties est invitée à examiner la proposition de création d'un Sous-Comité budgétaire. Ce Sous-Comité budgétaire aurait deux objectifs liés :

1. Examiner le projet de budget préparé par le Secrétaire exécutif pour la prochaine période triennale, conformément à la Règle 3 du Règlement financier.
2. Préparer un rapport à ce sujet pour la Réunion des Parties, comprenant des recommandations.

L'examen du projet de budget par le Sous-Comité budgétaire permettra d'y apporter les ajustements ou les révisions nécessaires avant son adoption par consensus par la Réunion des Parties.

Un projet de résolution visant à modifier le Règlement financier afin de créer le Sous-Comité budgétaire est joint à **l'annexe A.**.

ANNEXE A

ACCORD SUR LA CONSERVATION DES ALBATROS ET DES PÉTRELS

Résolution 8.x

Règlement financier

Adopté par la...

Rappelant que, conformément à l'article VIII(11)(b) de l'accord, la première session de la Réunion des Parties a élaboré un Règlement financier pour le Secrétariat de l'Accord, qui figure à l'Annexe 5 du rapport de cette session ;

Rappelant en outre la Résolution 4.5 de la quatrième session de la Réunion des Parties sur les amendements au Règlement financier ;

Reconnaissant l'intérêt de créer un Sous-Comité budgétaire à la Réunion des Parties ;

La Réunion des Parties à l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels

Décide :

1. d'abroger la Règle 4.5 de la cinquième session de la Réunion des Parties.
2. d'adopter le Règlement financier figurant à l'annexe A.

RÉSOLUTION 8.X ANNEXE A

RÈGLEMENT FINANCIER DE L'ACCORD SUR LA CONSERVATION DES ALBATROS ET DES PÉTRELS

…

REGLE 3 - LE BUDGET

3.1 Un projet de budget contenant des estimations des recettes du Secrétariat ainsi que des dépenses du Secrétariat et du Comité consultatif et des organes subsidiaires est préparé par le Secrétaire exécutif pour la période comptable suivante. Cette période comprend trois exercices financiers répartis sur trois budgets annuels.

3.2 Le Secrétaire exécutif soumet le projet de budget à toutes les Parties à l'Accord 60 jours avant une session de la Réunion des Parties les années où cette réunion a lieu.

3.3 Le projet de budget comprend un exposé des implications financières importantes, pour l'exercice à venir, des programmes de travail proposés, en ce qui concerne les dépenses administratives, courantes et d'investissement.

3.4 Le projet de budget est divisé selon les fonctions en postes et, là où c'est jugé nécessaire ou approprié, en sous-postes. Les affectations se font au niveau des fonctions.

3.5 Le projet de budget est accompagné de précisions sur les affectations faites pour la période triennale précédente. Des renseignements concernant les dépenses des deux premières années de la période triennale et des prévisions des dépenses de la dernière année sont également fournis, ainsi que les annexes explicatives requises par les Parties à l'Accord ou jugées nécessaires ou désirables par le Secrétaire exécutif. Le projet de budget est présenté selon le modèle prescrit à l'Annexe 1 des présentes règles.

3.6 Le projet de budget est présenté en dollars australiens (AUD).

3.7 Un Sous-Comité budgétaire de la Réunion des Parties est créé et chargé des fonctions décrites dans les présentes règles.

3.8 Le Sous-Comité budgétaire se réunit normalement une fois par période triennale, au cours de la session ordinaire de la Réunion des Parties, à moins que cette dernière n'en décide autrement.

3.9 Le Sous-Comité budgétaire examine le projet de budget décrit à l'article 3 du présent Règlement. Le Sous-Comité budgétaire présente son rapport, ainsi que ses recommandations, à la Réunion des Parties.

3.10 Après examen du rapport du Sous-Comité budgétaire et après avoir procédé aux ajustements ou révisions nécessaires, les Parties adoptent le budget par consensus à chaque session ordinaire de la Réunion des Parties.

3.11 Le budget prévoit un fonds de roulement de 100 000 AUD.

…